



Les statuts

L'AMDM a été créée en 2008, ses statuts ont été déposés début 2009. Ils ont été modifiés depuis à deux reprises.

Vous trouverez ci-dessous l'attestation d'inscription et les derniers statuts datant de 2022, valables n 2023.

Création en 2008

Le 21 novembre 2008, a été créée l'association « **Les Amis Mosellans des Déshérités Malgaches**»

Après débat, les statuts ont été approuvés à l'unanimité. (...)

La cotisation a été fixée à l'unanimité à 3 € (...)

Un comité Directeur a été formé. Il comprend 6 membres (...)

Madame BOUR Marie-Elise assesseur

Madame CENIC vice-présidente

Monsieur GALLANT Jacques trésorier

Monsieur JANETZKI Charles assesseur

Monsieur KNOCHEL Gérard secrétaire

Monsieur MAZETTA Robert assesseur

Monsieur RAKOTONDRATSIMBA Hery président

Monsieur PETIT Joël assesseur

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT AVOLD
*.37 Avenue Clémenceau.
BP.20029
57501 SAINT AVOLD
tél: 0387924711 / fax: 0387924928*

Registre des Associations

ATTESTATION D'INSCRIPTION

Le Greffier soussigné certifie que l'Association dite :

LES AMIS MOSELLANS DES DESHERITES MALGACHES

ayant son siège à

54 rue de Carling 57490 L'HOPITAL

a été inscrite le 12/03/2009

au registre des Associations du Tribunal d'Instance de céans


sous les références :

Volume : 33. Folio n° 1914.

Président de l'association :

Monsieur RAKOTONDRATSIMBA Hery

SAINT AVOLD, le 12 mars 2009
Le Greffier
Denise BARBLAN



Les statuts en 2023

Association Mosellane D' aide à Madagascar



ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « **Association Mosellane D' aide à Madagascar** » (AMDM)

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. « Le siège social est fixé au domicile du président, 15 impasse des Roseaux à Saint-Avold », 57500 Saint-Avold. Il peut être transféré sur simple décision du Comité de Direction.

L'association, qui a fait l'objet d'une publicité dans la revue « l'Ami des Foyers Chrétiens » à sa création est inscrite au registre des associations du tribunal de proximité de Saint-Avold (volume 33, folio n° 1914)

ARTICLE 2 : Objet , but et moyens d'action

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux. Elle a pour but de promouvoir des actions et des expériences concernant le développement , en particulier à Madagascar , grâce à des projets fondés sur la participation active des habitants concernés.

L'association AMDM, se propose de favoriser

-les échanges entre les habitants de pays du Sud et ceux du Bassin Houiller Lorrain

-l'accompagnement et l'appui technique

-la prise de conscience de la nécessité d'une coopération entre jeunes et familles des pays de Sud et du Nord.

Pour réaliser son objet l'association AMDM utilisera les moyens les plus variés lui permettant de répondre aux besoins exprimés : exposition, tournoi, tombola, concert, formation, réunion, conférence, collecte de matériel , site internet, correspondance, voyages, stages...

ARTICLE 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : relatif à l'orthographe à propos du genre des membres et des fonctions :

Pour des questions de simplification orthographique, les membres seront désignés au masculin.

Article 5 : La composition

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'Association comprend des membres actifs et des membres de droit

-Les membres actifs participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au Conseil d'administration. Ils peuvent être domiciliés dans un pays concerné par l'un des projets de l'association. Ils payent une cotisation. Les mineurs devront posséder l'autorisation écrite de l'un des deux parents.

-Les membres de droit : 2 : deux membres des paroisses protestantes de Saint-Avold et de Rueil-Malmaison-Nanterre, désignés chacun par leur conseil presbytéral. Ils disposent d'une voix délibérative, peuvent être membres du Conseil d'Administration, s'ils sont élus, mais n'ont pas à s'acquitter de la cotisation. Ils peuvent se faire représenter si besoin à l'aide d'une procuration.

ARTICLE 6 : la cotisation et les ressources de l'association.

Le montant de la cotisation est adopté annuellement par l'Assemblée Générale. Elle est due par tous les membres, à l'exception des deux membres de droit.

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions émanant d'organismes publics ou privés, les recettes des manifestations organisées par l'association, les dons et les legs.

ARTICLE 7 : admission et perte de la qualité de membre

L'admission est libre, mais l'adhésion signifie l'approbation personnelle à l'article 2 des présents statuts. La qualité de membre se perd par décès, démission adressée par écrit au président , radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation, trois années successives, exclusion prononcée par l'assemblée générale pour

acte portant un préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce dernier cas, le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

ARTICLE 8 l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président au moins 15 jours avant la date de la réunion, par voie de presse ou lettre simple, mail ou message sur les réseaux sociaux.

Pour que l'AG puisse valablement délibérer, la présence d'au moins 20% des membres possédant voix délibérative est requis. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde A.G. sera convoquée dans un délai de 8 jours, qui pourra alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les votes se font à main levée sauf si l'un des membres demande le vote à bulletin secret.

Organisation : l'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il peut être modifié par l'Assemblée générale, après vote. La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre informatique « des délibérations des assemblées générales », transcrit sur papier et signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

En cas d'impossibilité reconnue par les pouvoirs publics d'organiser une assemblée générale en « présenciel », le président pourra l'organiser « virtuellement » en veillant à ce que chaque membre aura reçu les informations nécessaires à ses votes et qu'il aura eu le temps matériel pour donner son avis sur tous les points à l'ordre du jour.

Pouvoirs de l'A.G.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration à la nomination du vérificateur aux comptes et fixe le montant de la cotisation

Article 9: le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 à 7 membres élus par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il deviendra définitif à la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions ci-dessus.

Accès au Conseil d'administration : est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de sa cotisation, majeur et jouissant de ses droits civils et politiques. Le conseil d'administration se renouvelle entièrement tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Il comprend un président, un vice-président chargé du secteur de Reuil-Malmaison, un trésorier et un secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, par les moyens qui lui semblent le plus approprié, que ce soit physiquement ou virtuellement et ses décisions sont données en assemblée générale lors du rapport moral.

Il ne peut se tenir que si la participation de 3 membres est confirmée. L'un des membres du Conseil d'administration, en principe le secrétaire, prend note des « participants », des débats et des décisions prises et rédige un procès verbal qu'il signe et qui sera transcrit dans le registre des délibérations du conseil d'administration. Le président le contre-signe.

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres, fait ouvrir tout compte bancaire, ordonne au trésorier les dépenses et signe les demandes de subvention.

Il est autorisé à effectuer des achats n'excédant pas 150 € sans l'accord préalable conseil d'administration Le président peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Il veille à ce que le résumé des délibérations des Assemblées Générales soit transmis au tribunal de proximité après l'avoir signé.

Le vice-président a essentiellement un rôle de représentation afin d'éviter des déplacements au président. Il effectue les attributions du président lorsque celui-ci les lui a déléguées et peut effectuer les achats n'excédant pas 150€ sans l'accord préalable du bureau. Il décide, après consultation du président, des activités qu'il organise dans son secteur.

Le trésorier veille à la régularité des comptes, tient une comptabilité probante et rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale, et veille au respect de la double signature pour les dépenses.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des Assemblées générales et des Conseils d'administration. Il tient également les registres des délibérations des Assemblées générales et des Conseils d'administration et envoie toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations dans un délai de 3 mois, après les avoir signées.

Les membres du Comité de direction qui ne disposent pas de fonctions précises sont appelés assesseurs.

ARTICLE 10 Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 11 l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association

Elle doit comprendre au moins 25 % des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai d'une semaine. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents .

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 12 Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 75% des membres présents (art.33 du code civil local). Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications (changement de titre de l'association, transfert du siège, tout autre modification des statuts, changements intervenus au sein du Conseil d'administration , dissolution) feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 13 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité de 75% des membres présents (art. 41 du code civil local)

L'Assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou à un organisme à but d'intérêt général (école, commune) choisi par l'assemblée générale. La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 14 Le vérificateur aux comptes.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes qui présentera son rapport écrit lors de l'Assemblée générale ordinaire. Il est élu par l'A.G. ordinaire et est rééligible.

Les vérificateurs aux comptes ne doivent pas être membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15 Le règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures

ARTICLE 16 Communication des statuts

Un exemplaire des présents statuts, daté et signé par le président sera remis à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion.

ARTICLE 16 : ARTICLE 16 Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Saint-Avold, le 19 novembre 2021

J.Gallant président

E.Durand-Vallée secrétaire



ASSOCIATION MOSELLANE D'AIDE A MADAGASCAR



TRIBUNAL DE PROXIMITE DE SAINT-AVOLD

BP 29
37 Avenue Clémenceau
57501 ST-AVOLD CEDEX
Tél : 0387924986 Fax:

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE SAINT AVOLD

CERTIFICAT

Le soussigné certifie que les modifications suivantes ont été inscrites au registre des Associations du Tribunal de céans :

- Modification - Nouveau Comité

sous les références :

Volume : 33 Folio n° 1914

au nom de l'Association dite : **ASSOCIATION MOSELLANE D'AIDE A MADAGASCAR
AMDM**

ayant son siège 15 impasse des roseaux à 57500 ST.AVOLD

Président : Monsieur Jacques GALLANT

SAINT-AVOLD, le 21/12/2022
La Greffière

